

Arrêt

n° 94 601 du 8 janvier 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. ISLAMAJ, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 17 mars 1990 à Kicukiro, vous êtes de nationalité rwandaise, d'appartenance ethnique hutu et de religion catholique. Vous êtes célibataire, sans enfants.

En 1994, votre mère, d'ethnie tutsi, est enlevée de force par un chef Interahamwe afin d'être tuée. Grâce à son mariage avec votre père, d'origine ethnique hutu, elle est finalement épargnée de mort.

En janvier 2008, votre père est incarcéré durant six mois par une juridiction gacaca, accusé d'avoir entretenu des « relations » avec des hutus hauts placés lors du génocide, raison pour laquelle votre mère n'aurait pas été tuée.

Fin 2008, vous aidez votre père à développer son commerce de maïs. À partir du mois de septembre 2009, vous vous lancez dans le commerce de vêtements, puis ouvrez une quincaillerie avec [J. T.] à Nyabugogo. Pour ces diverses occupations professionnelles, vous vous rendez régulièrement à Goma en République Démocratique du Congo (RDC) afin de vous approvisionner.

Du 1er au 15 juillet 2010, vous vous rendez en Afrique du Sud dans le cadre de vos activités professionnelles. Au retour de votre voyage, vous rencontrez Muhire Charles, ancien chef d'état-major des forces aériennes, dans l'avion, mais ignorez son identité.

Deux à trois mois plus tard, vos autorités locales fouillent votre domicile, vous y arrêtent et vous conduisent à la brigade de Kicukiro. Elles vous accusent de collaborer avec Muhire Charles, Kayumba Nyamwasa, Patrick Karegeya ainsi qu'avec le FDLR (Forces Démocratiques de Libération du Rwanda) pour lesquelles vous vous seriez livré au trafic d'armes entre Goma et le Rwanda.

Trois jours plus tard, votre mère verse une caution à la brigade de Kicukiro, vous êtes alors libéré sous conditions de vous présenter deux fois par semaine à ladite brigade et de ne définitivement plus vous rendre en RDC. Vous acceptez.

Le 5 décembre 2010, trois inconnus se présentent à votre quincaillerie. Vous reconnaissiez un des policiers qui vous avait interrogé lors de votre détention. Soudain, les trois hommes vous maltraitent. Vous perdez connaissance. Un veilleur vous retrouve inconscient et vous transporte à l'hôpital.

Au mois de juin 2011, votre père et vous-même écrivez au service des Droits de l'Homme, à l'ombudsman [T. R.] ainsi qu'au ministère de l'Intérieur pour faire part des fausses accusations et de l'agression dont vous avez été victime.

Le 31 octobre 2011, vous êtes convoqué à la brigade de Kicukiro et interrogé sur votre agression du 6 décembre 2010.

Au début du mois de novembre 2011, votre collègue [J. T.] disparaît. Les policiers se rendent dans votre quincaillerie dès le lendemain, vous interdisant de toucher à la marchandise de celui-ci. Votre collègue est accusé d'être membre du Forces Démocratiques Unifiées (FDU) et d'avoir injecté l'argent de ce parti dans votre quincaillerie.

Le 28 novembre 2011, vous êtes à nouveau convoqué, mais prévenu par une connaissance de votre mère de ne pas vous y présenter auquel cas vous serez arrêté, accusé d'avoir lancé des grenades sur la ville de Kigali.

Ainsi, vous quittez le Rwanda le 1er janvier 2012, vous arrivez en Ouganda. Le 29 avril 2012, vous quittez l'Ouganda et arrivez en Belgique où, le 2 mai 2012, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Ainsi, vous prétendez être persécuté par vos autorités nationales en raison de plusieurs motifs, à savoir les problèmes précédemment rencontrés par votre père, votre appartenance ethnique, et vos nombreux voyages en RDC ainsi que celui effectué en Afrique du Sud (cf. rapport d'audition, p. 12, 13, 14, 16, 17).

Cependant, soulignons d'emblée qu'il ne s'agit que de suppositions de votre part. En effet, vous affirmez n'avoir aucune certitude quant aux réelles raisons pour lesquelles vous seriez persécuté (cf. rapport d'audition, p. 17). En outre, vous n'apportez nul commencement de preuve à l'appui de vos suppositions, ce qui limite sensiblement le crédit à leur accorder. ok

Il convient, par ailleurs, de relever que vous avez toujours eu accès à l'éducation dans votre pays, que vous avez pu vous inscrire à l'université MKU de Kigali en août 2011 (cf. rapport d'audition, p. 5). Vous avez également pu obtenir un passeport rwandais en 2008 ainsi qu'un visa pour l'Afrique du Sud en juin 2010. Votre mère s'est, en outre, procurée des documents d'attestation de naissance et d'identité vous concernant au mois de mars et d'avril 2012, ce qui a nécessité plusieurs démarches auprès des autorités civiles de votre pays (cf. dossier administratif, rapport d'audition, p. 11). Il va sans dire que l'ensemble de ces constats n'est nullement compatible avec les craintes de persécutions alléguées à l'appui de votre demande d'asile.

Ceci dit, le Commissariat général ne peut accorder foi aux craintes de persécutions que vous invoquez en raison des problèmes précédemment rencontrés par votre père.

Vous affirmez que votre mère, d'ethnie tutsi, aurait été enlevée par un chef Interahamwe lors du génocide afin d'être tuée. Celle-ci aurait finalement été épargnée puisqu'elle était l'épouse de votre père, d'origine ethnique hutu (cf. rapport d'audition, p. 16). Vous précisez que lors des procès gacaca en 2008, votre père aurait été incarcéré durant près de six mois, accusé d'entretenir des « relations » avec des génocidaires hutus. D'après vos déclarations, vous subiriez encore aujourd'hui les conséquences de ces accusations portées à l'égard de votre père. Cependant, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucune preuve à l'appui de ces faits. D'une part, compte tenu de la peine infligée à votre père par une gacaca, tribunal officiel au Rwanda, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez vous en procurer. D'autre part, en l'absence de toute preuve, vos déclarations se doivent d'être complètes, précises et cohérentes. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, interrogé sur l'enlèvement de votre mère lors du génocide, vous livrez des déclarations imprécises ne permettant pas de croire en sa réalité (cf. rapport d'audition, p. 16, 17). Premièrement, vous ignorez la date à laquelle votre mère a été enlevée. Ensuite, vous ne pouvez mentionner le nombre de personnes qui ont été déportées en même temps que celle-ci, et ignorez l'identité de l'homme, chef des Interahamwe, chargé de les assassiner. Or, compte tenu de l'importance d'un tel événement, il n'est absolument pas crédible que vous ignorez ce type d'informations.

Par ailleurs, relevons que vous ne pouvez fournir aucune indication sur le jugement de votre père par la gacaca (cf. rapport d'audition, p. 25, 26). Ainsi, vous ignorez le nom, le niveau de ladite gacaca, vous restez en défaut de citer l'identité de ceux qui ont accusé votre père d'entretenir des relations avec des génocidaires, vous ignorez si votre père a été innocenté et êtes ainsi incapable d'expliquer les raisons pour lesquelles il a été libéré après six mois de détention. De telles méconnaissances discréditent sérieusement la réalité de vos propos.

*De plus, vous affirmez que votre père n'a plus connu le moindre problème avec vos autorités nationales depuis le jour de sa libération, en juin 2008 (cf. rapport d'audition, p. 16). Dès lors, le Commissariat général ne peut comprendre les raisons pour lesquelles ces mêmes autorités s'en prendraient ensuite à votre personne ; d'autant que vos trois frères n'ont jamais connu d'ennuis avec celles-ci. Par ailleurs, vous étiez âgé de quatre ans lors du génocide au Rwanda, ce qui exclut toute implication possible de votre part (cf. rapport d'audition, p. 17). Interpellé sur ce point, vous répondez que la réelle raison de vos persécutions se trouve dans votre origine ethnique (*ibidem*), explication donnée *a posteriori*. Soulignons à ce propos que vous ne produisez aucun commencement de preuve appuyant votre appartenance ethnique. À la supposer établie, rappelons que tant la Commission permanente de recours des réfugiés que le Conseil du contentieux des étrangers considèrent que la simple invocation, de manière générale, de tensions interethniques au Rwanda ou la simple invocation de l'appartenance à l'ethnie hutu ne suffisent pas à établir que tout membre de l'ethnie hutu a des raisons de craindre d'être persécuté (décision CPRR n°02-0716 du 31 janvier 2005, arrêt CCE n°8983 du 20 mars 2008, arrêt CCE n°9860 du 14 avril 2008). Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté. Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, vous vous bornez à supposer que votre ethnie pourrait être en partie la cause de vos ennuis puisque les autres garçons de votre âge n'ont pas les mêmes problèmes que vous (cf. rapport d'audition, p. 16, 17), explication nullement convaincante.*

Ensuite, le Commissariat général ne peut non plus croire que vous soyez persécuté en raison de des voyages que vous avez effectués en RDC et en Afrique du Sud.

Interrogé sur ce point, vous affirmez avoir été détenu au cachot de Kicukiro en octobre 2010, avoir été maltraité à votre quincaillerie de Nyabugogo en décembre 2010 et accusé de collaboration avec certains opposants politiques pour ce motif. Cependant, relevons qu'une fois encore, vous ne fournissez aucun commencement de preuve de vos voyages dans ces deux pays. Soulignons ensuite que vous prétendez avoir effectué de nombreux voyages en RDC depuis le mois d'octobre 2008 (cf. rapport d'audition, p. 15). Si ces voyages étaient bons et biens à l'origine des problèmes que vous avez connus au Rwanda, le Commissariat général ne pourrait alors concevoir l'inertie des autorités rwandaises à votre égard entre l'année 2008 et le mois d'octobre 2010. A cela, vous expliquez que vous étiez sous surveillance depuis longtemps, sans plus de précisions (cf. rapport d'audition, p. 17).

De plus, lors de votre libération du cachot de Kicukiro en octobre 2010, vous avez accepté de signer un document selon lequel vous vous engagez à ne plus vous rendre à Goma, engagement que vous avez respecté (ibidem). Par conséquent, l'attitude des autorités rwandaises est à la fois incohérente et invraisemblable puisque, d'une part, celles-ci vous libèrent mais, d'autre part, elles continuent à vous persécuter dès le mois de décembre 2010 alors que vous respectez les conditions de votre libération. Confronté à cette invraisemblance, vous restez en défaut de fournir une explication convaincante. Ainsi, vous répondez de manière évasive que vous aviez écrit des lettres au service des Droits de l'Homme et au ministère de l'Intérieur (cf. rapport d'audition, p. 19). Or, ces courriers ont été rédigés au mois de juin 2011 et votre agression s'est, quant à elle, produite en décembre 2010. Cette explication ne peut donc être retenue.

Enfin, vous déclarez être accusé de collaboration avec Muhire Charles puisque vous avez voyagé et discuté avec celui-ci lors de votre retour d'Afrique du Sud en juillet 2010 (cf. rapport d'audition, p. 12, 13). Or, selon les informations à la disposition du Commissariat général et versées au dossier administratif, Muhire Charles était incarcéré à cette période. Confronté à cette contradiction, vous vous bornez à dire « moi, je dis que nous sommes revenus dans le même avion au mois de juillet 2010 (cf. rapport d'audition, p. 21). Vos déclarations entrent en contradiction flagrante avec l'information objective disponible au Commissariat général et empêchent ainsi de croire à la réalité des faits invoqués.

Le Commissariat général estime que vos déclarations sur ces éléments essentiels sont à ce point imprécises et incohérentes qu'elles ne peuvent être considérées comme crédibles. Par conséquent, l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande et remontant au mois d'octobre 2010 ne peuvent être tenus pour établis.

Précisons que la disparition de votre collègue [J. T.] qui n'aurait jamais connu le moindre ennui avec les autorités de votre pays, mais qui serait actuellement accusé, non jugé, de malversations financières entre le FDU-inkingi et votre quincaillerie - ne peut, elle non plus, expliquer les persécutions que vous prétendez avoir rencontrées depuis le mois d'octobre 2010 puisque ces faits remontent au mois de novembre 2011 (cf. rapport d'audition, p. 14, 20, 21).

Le Commissariat général constate que plusieurs invraisemblances et imprécisions ressortent encore de l'analyse de vos propos, lesquelles le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Rwanda.

Relevons ainsi que vous affirmez avoir été arrêté au cachot de Kicukiro. Toutefois, vous ignorez la date exacte de votre détention (cf. rapport d'audition, p. 12). Or, compte tenu de votre niveau d'instruction et du caractère marquant d'un tel événement, il n'est pas déraisonnable d'attendre que vous maîtrisiez ce type d'information. Outre cette ignorance, relevons encore que votre mère est parvenue à vous faire libérer après seulement trois jours de détention. La facilité avec laquelle votre libération a été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous (cf. rapport d'audition, p. 13).

Ensuite, vos connaissances relatives aux accusations qui vous seraient imputées sont à ce point vagues et inconsistantes qu'elles ne peuvent emporter la conviction du Commissariat général. Ainsi, il est invraisemblable que vous ignoriez les raisons pour lesquelles vous étiez accusé de collaborer avec Kayumba Nyamwasa et Patrick Karegeya, en particulier alors que vous avez un profil totalement apolitique. Cet acharnement disproportionné des autorités rwandaises envers votre personne n'est nullement crédible.

Il n'est pas davantage crédible que vous ne puissiez indiquer ni depuis quand cette collaboration existerait, ni dans quelles circonstances celle-ci se serait créée aux yeux des autorités rwandaises, ou encore que vous ignoriez la quantité d'armes qu'on vous accusait d'avoir transportée entre le Rwanda et

la RDC (cf. rapport d'audition, p. 21, 22). En effet, il est évident que vos autorités n'auraient pas manqué que vous faire part de ces informations élémentaires.

De surcroît, le Commissariat général constate que vous vous trouvez dans l'impossibilité de fournir des informations précises sur le FDLR. Interrogé à ce sujet, vous affirmez de manière vague et laconique : « je ne connais rien, je sais que c'est un parti dans la maquis. Il n'est pas agrée, c'est une milice. » (cf. rapport d'audition, p. 22). Vous ignorez quel est la signification de l'acronyme de FDLR, vous ne pouvez préciser les objectifs et revendications de ce groupe armé et vous restez en défaut d'expliquer les raisons pour lesquelles celui-ci est basé en RDC (cf. rapport d'audition, p. 22, 23). Il en va de même en ce qui concerne les grenades lancées sur la ville de Kigali puisque vous ignorez la date à laquelle la première et la dernière grenades ont été jetées sur la ville. De plus, vous êtes incapable d'indiquer si la justice rwandaise a déjà condamné certains responsables de ces événements (cf. rapport d'audition, p. 23). Dès lors que vous affirmez avoir été accusé de ces faits, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas précisément informé sur ces points.

*Dans le même ordre d'idée, invité à fournir des informations sur Kayumba Nyamwasa et Patrick Karegeya, vous ne vous montrez pas convaincant. Vous expliquez de manière vague que Kayumba Nyamwasa était un militaire, proche du président Kagame, mais que vous ne savez rien d'autres sur cet homme puisqu'il ne vous intéressait pas (cf. rapport d'audition, 24). Vous ne pouvez donc préciser les différentes fonctions précédemment exercées au Rwanda par Kayumba Nyamwasa, vous ignorez les raisons exactes pour lesquelles celui-ci a fui le Rwanda et vous ne pouvez dire depuis quand il vit en Afrique du Sud (*ibidem*). En ce qui concerne Patrick Karegeya, vous affirmez d'emblée ne rien connaître sur cette personne (*ibidem*). Le Commissariat général estime que votre ignorance de ces informations essentielles dénote un désintérêt manifeste de votre part au sujet des motifs à la base de l'introduction de votre demande d'asile. Un tel désintérêt s'avère incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.*

Pour le surplus, à supposer l'ensemble de vos déclarations comme crédible, quod non en l'espèce, il convient de relever que vous n'avez plus connu le moindre ennui avec les autorités rwandaises depuis le mois de décembre 2010 et que vous avez pu entamer des études à l'université de Kigali depuis lors. A cet égard, vous affirmez avoir été convoqué le 31 octobre 2011 afin de vous expliquer sur l'agression dont vous avez été victime en décembre 2010. A supposer ce fait comme établi, cette simple convocation ne peut de toute évidence être considérée comme une persécution. Ensuite, vous affirmez avoir été à nouveau convoqué le 28 novembre 2011, date à laquelle vous auriez été arrêté si vous n'aviez quitté le Rwanda. Une connaissance de votre mère lui aurait fait part de cette information.

*Toutefois, relevons que vous n'apportez aucun commencement de preuve à l'appui de ces dernières déclarations. Par ailleurs, vous ne pouvez préciser la date et les circonstances dans lesquelles votre mère aurait appris cette information (cf. rapport d'audition, p. 25). Vous ignorez également l'identité de la personne qui aurait mis votre mère en garde contre l'arrestation qui vous attendait. Vous supposez uniquement qu'il s'agit de la personne qui s'était chargé de votre libération, mais ignorez le grade et la fonction de ce dernier (*ibidem*). L'ensemble de ces méconnaissances n'est pas crédible. De plus, le Commissariat général estime qu'une personne, que vous ne connaissez visiblement pas, anciennement chargée de votre surveillance, et donc aguerrie à ce genre de travail, prenne l'initiative de vous avertir d'une telle nouvelle, au péril de sa carrière, voire de sa vie, est totalement invraisemblable. Quoi qu'il en soit, rien ne permet d'affirmer que vous auriez été arrêté par vos autorités si vous aviez répondu à cette prétendue convocation.*

Quant aux documents que vous remettez à l'appui de votre demande, ils ne permettent pas de se forger une autre conviction.

Ainsi, comme mentionné supra, les attestations de naissance et d'identité complète que vous fournissez confortent le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez pas rencontré d'ennuis avec vos autorités. En effet, votre mère n'aurait pu obtenir ces documents, si tel était réellement le cas. Quoi qu'il en soit, ces documents constituent tout au plus un début de preuve quant à votre identité, laquelle n'est pas mise en cause dans la présente procédure.

S'agissant des deux convocations de police, il convient de relever qu'aucun motif n'est mentionné sur celles-ci. Il est dès lors impossible de préjuger des raisons pour lesquelles vous étiez invité à vous présenter devant les autorités rwandaises. Par conséquent, rien ne permet de lier ces convocations de police aux problèmes que vous invoquez et qui ont été remis en cause dans la présente procédure. Par

ailleurs, ces documents mentionnent qu'à la date de leur délivrance, vous résidez dans le secteur de Gikondo, cellule de Karugira. Or, vous n'avez jamais vécu à cet endroit (cf. rapport d'audition, p. 4). Pour ces raisons, ces convocations de police ne se trouvent pas en mesure de modifier l'appréciation qui précède.

Quant aux photographies sur lesquelles vous apparaissiez blessé, elles ne permettent pas, elles non plus, de modifier la décision prise puisque rien ne permet pas de déterminer les circonstances dans lesquelles vos blessures ont été occasionnées.

Enfin, concernant vos diplômes (attestation d'élite et de la Commission nationale de réconciliation), soulignons que ceux-ci ne présentent aucun lien avec les faits allégués à l'appui de votre demande d'asile. Toutefois, ces documents attestent à nouveau du fait que vous avez eu accès à l'éducation dans votre pays, fait incompatible avec les craintes de persécutions que vous allégez.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation des principe de précaution, de motivation et du raisonnable.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et de réformer la décision attaquée, partant, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Discussion

3.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle apporte des justifications aux différentes omissions relevées dans la décision attaquée et considère que l'appréciation faite par la partie défenderesse des déclarations du requérant est excessive.

3.4. Le Conseil constate que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.5. L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

3.7. Concernant le manque d'informations fournies par le requérant au sujet de l'enlèvement de sa mère durant les événements de 1994 ainsi qu'au sujet de la condamnation de son père par une juridiction gacaca en 2008, la requête, en ce qu'elle fait valoir que cela est dû, d'une part, au jeune âge du requérant et, d'autre part, au fait que comme l'a précisé le requérant au cours de son audition, son père n'a pas eu un procès en bonne et due forme n'avance, ce faisant, pas d'explication valable. En effet, concernant les événements de 1994, si certes l'on peut admettre que les imprécisions du requérant peuvent s'expliquer par la circonstance qu'il n'était âgé que de quatre ans à cette époque cela, ce dernier ne peut toutefois pas expliquer les lacunes importantes de son récit à cet égard dès lors qu'il présente cet événement comme étant à l'origine de ses ennuis. Concernant ensuite les ennuis de son père, le Conseil estime qu'à supposer que la procédure ait été irrégulière comme l'affirme le requérant, cela n'explique toutefois pas pour quelle raison le requérant semble dans l'incapacité d'étayer ses déclarations alors qu'il affirme que son père a pu être libéré suite aux démarches entreprises par sa mère avec l'aide d'associations œuvrant dans le domaine des droits de l'homme. Ces éléments ont légitimement amené la partie défenderesse à la conclusion que ces éléments à eux seuls et à les supposer établis, ne peuvent expliquer l'acharnement dont serait victime le requérant de la part de ses autorités.

3.8. Par ailleurs, concernant les raisons qui auraient poussé les autorités à s'en prendre au requérant, la requête fait valoir que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, le requérant ne s'est pas contenté de formuler des suppositions quant à ces raisons mais a aussi appuyé ses propos par des éléments de preuve matériels à savoir, les deux convocations de police qu'il est parvenu à se procurer ainsi que deux photographies. Le Conseil constate néanmoins que la partie défenderesse a valablement pu, pour les raisons pertinentes qu'elle développe à suffisance dans la décision attaquée, ne pas en tenir compte. Ainsi c'est à bon droit qu'elle relève que les déclarations du requérant concernant sa rencontre avec Muhire Charles lors d'un voyage en Afrique du Sud contredisent les informations objectives à sa disposition. En effet, dès lors que celles-ci font état de ce que ce dernier se trouvait en détention au moment où le requérant allègue avoir fait sa connaissance dans l'avion, il n'y a pas lieu de tenir pour établis ces faits. Dès lors que cette rencontre ne peut, pour des raisons objectives, pas avoir eu lieu, il ne peut être tenu pour établi le fait que le requérant ait eu des ennuis avec ses autorités en raison de cette rencontre. La partie requérante avance comme explication que le requérant a confondu la personne qu'il a rencontrée dans l'avion avec Charles Muhire alors qu'il s'agissait d' «*un autre Muhire qui lui aussi est poursuivi pour l'affaire de Kayumba, et qui était affecté comme lui au sein des forces militaires, et qui a été accusé de collaborer avec Kayumba Nyamwasa.*».

Le Conseil estime que cette explication n'est non seulement pas étayée mais en outre, elle n'est pas suffisante dès lors que le requérant a explicitement affirmé lors de son audition avoir été «*interrogé sur Charles Muhire* » (Dossier administratif, pièce 4, audition du 15 juin 2012 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, rapport, p. 12), par ailleurs, confronté à cette contradiction lors de son audition, il a réaffirmé être revenu d'Afrique du Sud «*[...] dans le mm avion au mois de juillet 2010* » (sic) (*Ibidem*, p. 21).

3.9. Enfin, concernant la disparition du collègue du requérant, c'est à bon droit que la partie défenderesse a considéré que les faits, tels que présentés par le requérant, ne présentent aucun lien avec sa situation. L'explication avancée en termes de requête selon laquelle, ces deux affaires sont intimement liées dès lors que, en substance, s'ils l'ont accusé de malversations c'est précisément pour l'atteindre lui alors que s'il avait choisi de s'associer à lui c'est précisément en raison de son appartenance ethnique tutsi et ce, dans le but de lui servir de bouclier vis-à-vis des autorités, entre manifestement en contradiction avec ses propres déclarations. En effet, à la question « *ethnie de votre collègue [J.] ?* » le requérant a répondu « *Ça ne m'intéresse pas, je ne sais pas.* » (*Ibidem*, p. 17).

3.10. La partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, et remettre en cause la réalité des événements qu'il aurait vécus dans son pays d'origine. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En exposant des tentatives d'explications factuelles, la partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien-fondé des craintes alléguées.

3.11. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement au Rwanda peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

3.12. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres motifs ainsi que des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille treize par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN